



REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA CHARENTE-MARITIME

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association des Maires et des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Charente-Maritime (AMF 17).

Il sera remis à l'ensemble des membres adhérents.

Il est également consultable sur le site internet de l'Association.

Titre I : Membres

Article 1^{er} – Composition

L'Association Départementale des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Charente-Maritime est composée de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres associés. Le membre d'honneur est toute personne physique ayant rendu des services signalés à l'association, dont en particulier les anciens présidents de l'association.

Article 2 – Cotisation

Le montant de la cotisation des adhérents à l'Association est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents doivent s'acquitter de la cotisation annuelle exigible avant le 30 juin de chaque année.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association et tout membre qui cesse d'en faire partie ne peut réclamer aucune part de son actif.

Les membres associés et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 3 - Assemblée Générale

Conformément à l'article 5 des statuts de l'Association Départementale des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Charente-Maritime, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, l'Assemblée Générale de l'Association se réunit au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'installation des conseils municipaux afin d'élire le Président de l'Association.

Le Président convoque l'Assemblée Générale chaque fois que les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration lui en font la demande écrite. Le Président procède à cette convocation dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception de cette demande.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite au moins trois semaines à l'avance par courriel, ou par lettre ordinaire individuelle à la demande expresse d'un membre, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Le vote des résolutions s'effectue par approbation à main levée sauf lorsque le vote à bulletin secret sur un point inscrit à l'ordre du jour est imposé par la législation ou sollicité par au moins un tiers des membres présents.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 4 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 6.1 des statuts de l'Association Départementale des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Charente-Maritime, le Conseil d'Administration est composé de 25 membres. Il est présidé de droit par le Président de l'Association.

La désignation des membres du Conseil d'Administration se déroule dans chaque arrondissement où les Maires et Présidents d'EPCI adhérents sont appelés à établir une liste de 5 candidats au Conseil d'Administration, dont l'un au moins aura la qualité de représentant d'EPCI.

Les modalités d'organisation de cette désignation sont les suivantes :

- L'élection des membres du Conseil d'Administration s'effectue au plus tard dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus jusqu'à l'élection des membres du conseil d'administration qui suit le renouvellement général des conseils municipaux ; ils sont renouvelables. Entre chaque renouvellement intégral des conseils municipaux, les membres du Conseil d'Administration expédieront les seules affaires courantes.
- Sont éligibles au Conseil d'Administration les Maires et les Présidents d'Intercommunalités, ainsi que les vice-présidents d'intercommunalités ayant la qualité de Maire, adhérents de l'Association et à jour de leur cotisation à la date limite du dépôt des listes.
- Sont électeurs les Maires et Présidents d'Intercommunalités adhérents de l'Association et à jour de leur cotisation au jour de l'ouverture du scrutin.
- Les élections sont organisées par le Bureau de l'Association. Le Bureau aura notamment la charge d'informer les Maires et les Présidents d'Intercommunalités de la date d'ouverture des opérations électorales, des modalités de l'élection, d'arrêter la liste des candidats par arrondissement et de contrôler les opérations de vote et de dépouillement réalisées au sein d'une commune de chaque arrondissement du Département. L'ensemble de ces opérations doit être réalisé dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.
- Les candidatures individuelles pour les élections au Conseil d'Administration seront reçues, pour chacun des cinq arrondissements, par le Bureau de l'Association, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'ouverture des opérations électorales. Les candidats, dont la liste aura été dressée et communiquée par le Bureau, auront jusqu'à la date retenue pour le scrutin afin de motiver leur candidature par tout moyen à leur convenance (réunion, correspondance, etc.).
- Les élections se dérouleront au sein d'une commune de chacun des arrondissements du Département.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus, par arrondissement, au scrutin uninominal majoritaire à un tour ; en cas d'égalité de suffrages entre candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu.

Si un membre du Conseil d'Administration vient à perdre sa qualité par démission ou perte de statut de Maire ou de Président d'Intercommunalité ou décès, il sera remplacé. A cet effet, il sera procédé, dans le collège de l'arrondissement concerné et dans un délai de trois mois, de la même manière qu'à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux : l'élection interviendra au moyen d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour ; en cas d'égalité de suffrages entre candidats, est élu le candidat le plus jeune.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Il veille au bon fonctionnement de l'Association en mettant en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale et arrête les projets et les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association ;
- Il contrôle l'action des membres du Bureau ;
- Il se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ;
- Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration qui aura été établi sera considéré comme approuvé dans un délai de quinze jours à compter de sa transmission à ses membres qui pourront y apporter, le cas échéant, des observations en marge. Il sera ensuite transmis par courriel aux membres du Conseil d'Administration.

Compte tenu de l'importance des missions assignées aux membres du Conseil d'Administration pour le bon fonctionnement de l'Association, il est attendu des administrateurs qu'ils consacrent le temps nécessaire pour leur mandat et qu'ils soient assidus aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 5 - Le Bureau

Conformément à l'article 6.3 des statuts de l'Association Départementale des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Charente-Maritime, le bureau est composé de dix membres : le président, cinq vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint. La composition du Bureau doit impérativement garantir la représentation territoriale des élus départementaux avec au moins un représentant pour chaque arrondissement de la Charente-Maritime.

Les membres du bureau, à l'exception du Président de l'Association qui le préside de droit, sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres qui se porteront candidats, dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont les suivantes :

- Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association, et notamment à intervenir sur des questions urgentes ou d'actualité, dans le respect des orientations et des décisions relevant de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;

- Il décide d'engager les actions en justice au nom de l'association, le Président étant par ailleurs habilité à y représenter l'association ;
- Il rend compte de son action au Conseil d'Administration en transmettant par courriel à l'ensemble de ses membres le procès-verbal de chacune de ses séances, dans un délai de quinze jours après sa réunion.

Article 6 - Le Président

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale de l'Association parmi les membres adhérents qui la composent.

Le Président en fonction a la charge d'organiser l'élection du Président. Les candidatures individuelles pour l'élection à la présidence de l'Association seront reçues par le Président en exercice, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'ouverture des opérations électorales. Les candidats auront jusqu'à la date retenue pour le scrutin afin de motiver leur candidature par tout moyen à leur convenance (réunion, correspondance, etc.).

L'élection du Président se déroule dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ; faute de réunir cette condition, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête, à l'issue duquel le candidat qui recueille la majorité relative, à savoir le plus de voix, est élu. En cas d'égalité de suffrages entre candidats, est élu le candidat le plus jeune.

Conformément à l'article 7 des statuts, le Président de l'Association préside de droit et dirige les débats des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, et il a la charge d'assurer l'exécution de leurs décisions.

Le Président est en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur par l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Au cours de cette période, le Président expédie les seules affaires courantes.

Article 7 – Remboursement de frais

L'Association rembourse aux membres du Conseil d'Administration les frais de déplacements effectués pour représenter l'Association au nom du Président lors de convocations judiciaires, de rendez-vous, de réunions où l'Association des Maires doit être obligatoirement représentée. A défaut de pouvoir produire une feuille d'émargement signée, la convocation assortie du mandat donné par le Président constituera le justificatif de présence.

Les frais de déplacements liés à l'organisation des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau seront également pris en charge par l'association. La feuille d'émargement signée lors de ceux-ci constituera le justificatif de présence.

Les frais ainsi exposés seront remboursés selon les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités territoriales.

Titre III : Dispositions diverses

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 9 des statuts de l'Association Départementale des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Charente-Maritime, le règlement intérieur ne peut être modifié que sur la proposition de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, ou sur la proposition écrite de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative dont se compose l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur peut être modifié par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par le Président dans un délai de 15 jours suivant la date de sa modification.

Etabli à Saintes, le 28 septembre 2023



Jacky QUESSON
Président



Christian BRANGER
Vice-Président